



Guide d'application

Règlement sur la redevance exigible pour
l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r.42.1)

Avril 2015

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2015. *Guide d'application du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 978-2-550-73049-1, 9 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-73049-1 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2015

AVANT-PROPOS

Le présent guide d'application a pour objectif de fournir des notes explicatives concernant les articles du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). Il a fait l'objet d'une mise à jour à la suite des modifications apportées au cours de 2013 aux articles 4, 8 et 12 ainsi que l'ajout des articles 11.1, 11.2, 12.1 et 12.2 relativement au Projet de loi n°89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.

Ce document s'adresse à la clientèle visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) ainsi qu'aux personnes responsables de son application au Ministère.

Ce guide n'a pas de valeur légale et seule la version réglementaire publiée dans la *Gazette officielle du Québec* a force de loi.

LEXIQUE

SIGNIFICATION DES TERMES ET DES SIGLES UTILISÉS DANS LE GUIDE

MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministère : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

PES-GPE : Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau

RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

RREUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Site Internet du Ministère : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE ET ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET DU MDDELCC DANS LA RUBRIQUE « PRÉLÈVEMENT D'EAU »

[*Guide de soutien technique pour la clientèle*](#)

[*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*](#)

[*Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*](#)

[*Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*](#)

[*Faits saillants du RREUE*](#)

[*Exemple de registre*](#)

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE.....	2
ANNEXE I EXEMPLES DE CALCUL DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT DE		
	75 000 LITRES PRÉVU AU RÈGLEMENT	9

1 MISE EN CONTEXTE

Le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (REEUE) (chapitre Q-2, r. 42.1) élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

De façon générale, ce règlement a pour objet de récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Il vise principalement les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m³ d'eau et plus par jour, directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau, mais aussi les activités d'extraction minière, d'exploitation de carrière et d'extraction de pétrole et de gaz :

- la clientèle qui prélève directement de la ressource doit déclarer ses activités de prélèvement en vertu du [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE) (chapitre Q-2, r. 14);
- la clientèle qui utilise de l'eau à partir d'un système de distribution d'eau doit aussi déclarer, en vertu du RREUE, tous les volumes d'eau utilisés, peu importe leur provenance.

Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau servant aux activités suivantes, pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- 3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Toutefois, les activités 3, 4 et 5 sont, si la proportion d'eau incorporée au produit est de moins de 1 %, assujetties au taux de 0,0025 \$ par mètre cube.

Complémentaire au présent guide, le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) est disponible sur le site Internet du Ministère. Il a pour objectif de guider l'utilisateur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Par ailleurs, les utilisateurs d'eau visés par le RREUE doivent soumettre au Ministère, par voie électronique, une déclaration de leurs activités de prélèvement ou d'utilisation d'eau.

La [prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau](#) (PES-GPE) a été élaborée à cette fin. La PES-GPE est accessible sur le site Internet du Ministère et est assortie d'une aide en ligne visant à accompagner le préleveur ou l'utilisateur d'eau dans sa démarche de déclaration.

2 RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

Contrairement au [RDPE](#), où ce sont les prélèvements d'eau qui sont visés, le [RREUE](#) vise l'utilisation de l'eau, qu'elle soit prélevée directement de l'environnement par l'utilisateur ou qu'elle soit issue d'un réseau d'aqueduc. En ce sens, ce règlement considère toute l'eau utilisée par la clientèle visée à l'article 3, dans le cas où les volumes utilisés atteignent le seuil d'assujettissement, comme nous le verrons aux articles subséquents.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

Les eaux prélevées dans le cadre d'un rabattement ou d'un abaissement de la nappe phréatique, pour un établissement dont les domaines d'activité sont visés par le [RREUE](#), doivent être considérées comme une eau utilisée et à déclarer.

L'abaissement de la nappe se fait habituellement par pompage. Toutefois, la notion de « dérivation des eaux souterraines » renvoie à un abaissement de la nappe sans qu'il y ait pompage. Par exemple, la présence d'un fossé suffisamment creux pour qu'il y ait déversement de la nappe entraîne l'abaissement de celle-ci par dérivation.

3. Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);
- 3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\) Canada 2007](#) » publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

Tous les usages d'eau liés aux activités économiques comprises dans l'un des codes SCIAN 21, 31, 32 et 33 sont visés par le [RREUE](#).

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m³ ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

On entend par « personne » toute entreprise qui utilise de l'eau selon le présent article et en fonction des secteurs d'activité mentionnés à l'article 3, que cette eau soit prélevée directement de l'environnement (dans ce cas, il s'agit d'un « préleveur », au sens du [RDPE](#)) ou qu'elle soit issue d'un réseau d'aqueduc. Dans le présent document, le terme « utilisateur » sera donc privilégié afin de faire référence à toute la clientèle visée par le RREUE.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

Un mètre cube équivaut à 1 000 litres.

Le volume moyen de 75 000 litres d'eau ou plus par jour est calculé par établissement, tout comme pour l'application du [RDPE](#). Pour un même établissement, ce calcul doit prendre en considération l'eau issue de l'ensemble de ses sites de prélèvement d'eau et des systèmes de distribution d'eau potable auxquels il est raccordé. Des exemples de calcul du seuil d'assujettissement sont présentés à l'annexe I de ce document.

La notion d'« établissement » est définie à l'article 3.1 du [RDPE](#) (voir le guide d'application du RDPE).

À cet égard, le volume moyen de 75 000 litres d'eau ou plus par jour est calculé en prenant la somme des prélèvements effectués en un mois dans tous les sites de prélèvement d'eau et tous ceux en réseau associés à un établissement, de même qu'à ses établissements connexes ou complémentaires, et en la divisant par le nombre de jours où il y a eu prélèvement dans au moins un des sites visés dans ce mois, peu importe la provenance de l'eau.

Dès que le volume moyen calculé est égal ou supérieur à 75 000 litres d'eau par jour, l'utilisateur est assujéti aux dispositions du [RREUE](#).

5. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants correspond aux codes SCIAN suivants

- 31211 – Fabrication de boissons gazeuses et de glace
- 41321 – Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées

- 2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

- 3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

- 4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

- 5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

- 6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

L'application d'un taux plus élevé à ces domaines d'activité économique est due au fait que les entreprises de ces six secteurs sont celles qui incorporent une plus grande partie d'eau dans leurs produits. La perte nette pour l'environnement est donc plus élevée.

La tarification est déterminée par l'activité principale (code SCIAN) spécifiée pour l'établissement déclaré. Si cette activité est l'une de celles énumérées à l'article 5, l'établissement est visé par le taux de 0,07 \$, qui s'applique à l'ensemble des volumes d'eau utilisés, et non pas uniquement à ceux nécessaires à cette activité en tant que telle.

Lors de sa déclaration, l'entreprise doit indiquer le code SCIAN de chaque activité de son ou de ses établissements déclarés et, s'il s'agit de l'une des activités 3, 4 ou 5 de l'article 5, préciser s'il y a incorporation ou non d'eau au produit. Ensuite, l'entreprise doit indiquer le pourcentage d'eau incorporé pour chaque activité pour laquelle il y a incorporation d'eau au produit. Ces éléments déclarés permettront de déterminer si l'entreprise est visée par le taux de 0,07 \$ ou par celui de 0,0025 \$. Si la proportion d'eau incorporée au produit est de moins de 1 %, l'entreprise est assujettie au taux de 0,0025 \$ par mètre cube. Après l'officialisation de la déclaration, une facture détaillée de la redevance à verser, par établissement et par code SCIAN, est présentée à l'entreprise.

6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

L'article 6 du [RDPE](#) présente les obligations du préleveur qui utilise un instrument de mesure. Par le présent article, les mêmes obligations sont exigées de tout utilisateur d'eau assujetti à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Le guide d'application du RDPE fournit des notes explicatives sur ce point.

Par ailleurs, la section 2 du [Guide de soutien technique pour la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien.

Toutefois, la personne qui ne possède pas un tel équipement de mesure peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.

L'article 7 du [RDPE](#) présente les obligations du préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. Par le présent article, les mêmes obligations sont exigées de tout utilisateur d'eau assujetti à une redevance pour l'utilisation de l'eau qui ne possède pas d'équipement de mesure. Le guide d'application du RDPE fournit des notes explicatives sur ce point.

Par ailleurs, les sections 3 et 4 du [Guide de soutien technique pour la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présentent, de façon succincte et pratique, les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

7. La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.

La déclaration par voie électronique est obligatoire et doit se faire à l'aide de la [PES-GPE](#) sur le site Internet du Ministère. Une [démarche pas à pas](#) y est disponible.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par utilisateur d'eau (entreprise) par année, et cela, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Lorsque l'utilisateur se sait assujéti au [RREUE](#), la déclaration des volumes d'eau doit se faire **par établissement (lieu) et par site de prélèvement** à l'aide de la [PES-GPE](#).

L'utilisateur peut accéder à sa déclaration électronique après s'être enregistré à clicSÉCUR – Entreprise.

Le site Internet du Ministère présente de manière succincte [la démarche à suivre pour obtenir son identifiant clicSÉCUR – Entreprise](#) afin d'être en mesure de s'inscrire à la [PES-GPE](#).

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

- 1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- 2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;
- 3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;
- 4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;
- 5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;
- 6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;
- 7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;
- 8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Une entreprise qui est assujéti au présent règlement et qui est à la fois également visée par le [RDPE](#) et approvisionnée en eau par un réseau d'aqueduc doit, lorsqu'elle produit sa déclaration des prélèvements d'eau, déclarer en sus des volumes d'eau directement prélevés dans l'environnement les volumes en provenance de ce réseau d'aqueduc.

Par ailleurs, on entend par « ... ont cessé d'utiliser l'eau... » la cessation **complète et définitive** des activités industrielles, lorsque l'approvisionnement en eau est définitivement stoppé ou que l'entreprise est fermée ou vendue. L'utilisateur dispose alors de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu prélèvement d'eau. Voici quelques exemples :

- L'entreprise X vend son établissement à l'entreprise Y le 30 juin. Elle aura alors 60 jours à partir de cette date pour produire sa déclaration pour l'année en cours et faire connaître les volumes d'eau utilisés. L'acheteur a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour produire la déclaration des prélèvements d'eau faits pour l'année restante;

- L'établissement d'une entreprise est fermé, mais l'approvisionnement en eau qui s'y trouve est toujours actif et de l'eau y est utilisée. Il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités, car l'entreprise s'approvisionne toujours en eau. **L'utilisateur doit produire une déclaration;**
- L'établissement d'une entreprise ferme durant un ou plusieurs mois. Il s'agit alors d'une fermeture temporaire, donc l'utilisateur doit d'indiquer, pour le ou les mois concernés, la raison pour laquelle il n'y a pas eu de prélèvement;
- Dans le cas où l'établissement d'une entreprise est fermé du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, l'utilisateur n'a pas de déclaration à produire s'il n'y a pas eu de prélèvement d'eau, mais son nom paraîtra dans la liste des non-déclarants après le 31 mars. Le Ministère sera en mesure d'indiquer dans le système la raison de la non-déclaration. Toutefois, l'utilisateur a toujours la possibilité d'accéder au système afin d'indiquer qu'il n'a utilisé aucun volume d'eau.

Lorsqu'un même approvisionnement en eau sert à plus d'une activité économique, il faut ventiler les volumes non pas par usage (eau de refroidissement, eau de procédé, eau incorporée au produit), mais uniquement par activité économique (code SCIAN). Voici quelques exemples :

- un exploitant de carrière de gravier ayant aussi une entreprise de fabrication de béton qui déclare 1 000 m³ d'eau par jour à raison de 75 % pour la carrière (212323) et de 25 % pour la fabrication de béton (32732);
- un approvisionnement en eau alimentant à la fois une scierie (3211) et une usine de pâtes et papiers (3221).

Cette déclaration est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

L'officialisation de la déclaration électronique, à l'aide de la [PES-GPE](#), permet à l'utilisateur de répondre aux exigences de cet alinéa. La [PES-GPE](#) enregistre la date de l'officialisation de la déclaration. En officialisant sa déclaration, l'utilisateur déclare que les contenus de celle-ci sont exacts. L'authentification à l'aide du service clicSÉCUR – Entreprise fait office de signature.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Un [exemple de registre](#) est disponible dans le site Internet du Ministère. Celui-ci peut être modifié selon les besoins de la personne visée pourvu que tous les renseignements demandés par le Règlement soient présents. Toute autre pièce justificative nécessaire à la déclaration doit être conservée avec le registre et être tenue à la disposition du ministre.

9. Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

10. Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

- 1° 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

- 2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;
- 3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

11.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° d'indiquer, dans la déclaration annuelle visée au premier alinéa de l'article 8, le montant de la redevance exigible et, le cas échéant, si de l'eau est incorporée ou non au produit;
- 2° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre d'une déclaration annuelle visée à l'article 8, conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;
- 3° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 8, les pièces justificatives au soutien de la déclaration annuelle visée au deuxième alinéa de cet article;
- 4° de tenir à jour le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 8.

11.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de déterminer le volume d'eau utilisé, conformément aux dispositions de l'article 6;
- 2° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;
- 3° de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 8 ou fait défaut de respecter les délais de transmission prévus au deuxième alinéa de cet article.

12.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

12.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

13. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

À la suite de l'officialisation de la déclaration dans la [PES-GPE](#), le montant de la redevance due est affiché pour la clientèle assujettie, sous la forme d'un état de compte, accompagné d'un bordereau de paiement.

14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, 5 ans après le 30 décembre 2010, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

15. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

16. (Omis).

Annexe I

EXEMPLES DE CALCUL DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT DE 75 000 LITRES PRÉVU AU RÈGLEMENT

Premier exemple d'assujettissement																																	
Site de prélèvement et système d'aqueduc	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m³)
Système d'aqueduc 1 (m³/j)	140	130	130	120	115	125	110	130	115	125	130	130																					1 500
Système d'aqueduc 2 (m³/j)							60	70	80	70	80	75	65	15	20	15	20	10	25			15											620
Débit quotidien total (m³/j)	140	130	130	120	115	125	170	200	195	195	210	205	65	15	20	15	20	10	25	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2 120
																								Moyenne quotidienne						106 m³/j			

Second exemple d'assujettissement																																	
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m³)
Système d'aqueduc 1 (m³/j)	140	130	130	120	115	125	110	130	115	125	130	130																				1 500	
Puits (m³/j)							60	70	80	70	80	75	65																			500	
Prise d'eau (m³/j)	20	25	30	15	20	15	20	20	35	10	15	10	20	15	20	15	20	10	25			15										375	
Débit quotidien total (m³/j)	160	155	160	135	135	140	190	220	230	205	225	215	85	15	20	15	20	10	25	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2 375	
Moyenne quotidienne																								119 m³/j									



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

